



**Comité de l'accès aux marchés**

**RESTRICTIONS QUANTITATIVES: RENSEIGNEMENTS FACTUELS  
SUR LES NOTIFICATIONS REÇUES**

RAPPORT DU SECRÉTARIAT<sup>1</sup>

*Révision*

**1 INTRODUCTION**

1.1. Le présent rapport a été établi à la demande de la Présidente du Comité de l'accès aux marchés dans le but de présenter des renseignements factuels sur les notifications reçues conformément à la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" (ci-après la "Décision").<sup>2</sup> Il complète les renseignements déjà communiqués par le Secrétariat dans le guide pratique sur les notifications des restrictions quantitatives (JOB/MA/101/Rev.2) et la note d'information sur la précédente Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives (JOB/MA/6).

1.2. La section 2 donne des renseignements factuels sur le contenu des notifications de restrictions quantitatives reçues au 10 mai 2019, y compris i) un aperçu des restrictions quantitatives appliquées par le Membre notifiant; ii) les flux commerciaux (c'est-à-dire les importations et les exportations) affectés et les types de mesures utilisés; iii) les types de produits visés; et iv) la justification juridique indiquée par les Membres.

**2 RENSEIGNEMENTS FACTUELS SUR LES NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES**

2.1. La Décision prévoit que la notification des restrictions quantitatives<sup>3</sup> en vigueur sera établie selon un modèle spécifique figurant dans son annexe 1. Ladite annexe exige des Membres qu'ils fournissent les renseignements suivants pour chaque restriction quantitative: i) une description générale de la restriction quantitative; ii) le type de restriction (selon les abréviations figurant à l'annexe 2); iii) les codes des lignes tarifaires dont relèvent les produits visés, y compris la version du SH utilisée; iv) la désignation détaillée des produits pour la (les) ligne(s) tarifaire(s) correspondante(s); v) la justification juridique de l'application de la mesure; vi) la base légale nationale de la restriction quantitative, y compris la date de son entrée en vigueur et la date à laquelle elle cessera d'être en vigueur, si elle est connue; et vii) les observations du Membre, l'application de la restriction ou la modification d'une mesure notifiée précédemment.<sup>4</sup>

**2.1 Notification des restrictions quantitatives**

2.2. Au 10 mai 2019, 39 Membres avaient notifié toutes les restrictions quantitatives en vigueur pour quelques-unes ou la totalité des périodes biennales 2012-2014, 2014-2016, 2016-2018 et/ou 2018-2020, soit une progression de 7 Membres depuis le dernier rapport. Sur les 39 Membres ayant soumis des notifications, 14 en ont soumis pour les 4 périodes biennales, 5 pour 3 périodes

<sup>1</sup> Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

<sup>2</sup> Décision du Conseil du commerce des marchandises du 3 juillet 2012 (G/L/59/Rev.1).

<sup>3</sup> L'expression "restriction quantitative" n'est pas clairement définie. Dans le cadre de l'Accord sur l'OMC, plusieurs dispositions juridiques traitent de ces mesures, y compris l'article XI:1 du GATT de 1994 (Élimination générale des restrictions quantitatives). Pour un aperçu des dispositions de l'OMC concernant les restrictions quantitatives, voir le document JOB/MA/6.

<sup>4</sup> Paragraphe 2 de la Décision.

biennales, 5 pour 2 périodes biennales et 15 pour une seule période biennale. Jusqu'ici, 19 Membres ont notifié des renseignements au titre de la période biennale 2018-2020. La Décision permet en outre aux Membres de notifier les modifications apportées à leurs mesures. À ce jour, seuls cinq Membres l'ont fait. Aucune notification "inverse" n'a été reçue à ce jour.<sup>5</sup> La liste complète des notifications soumises par des Membres figure dans l'annexe au présent rapport. Étant donné le faible nombre de notifications reçues, les renseignements succincts fournis dans la présente section ne sont pas nécessairement représentatifs de l'ensemble des restrictions quantitatives appliquées par les 164 Membres de l'OMC.

2.3. Les 39 Membres qui ont présenté des notifications appliquent au total 1 118 restrictions quantitatives, qui représentent 1 367 mesures. Aux fins du présent rapport, les termes "restriction quantitative" et "mesure" servent à désigner deux notions différentes car chaque restriction quantitative notifiée peut être mise en œuvre par plus d'une mesure. Par exemple, une restriction quantitative peut comprendre une prohibition conditionnelle qui est administrée au moyen d'une procédure de licences non automatiques. Aux fins du présent rapport, cette restriction quantitative sera comptabilisée comme deux mesures distinctes.

2.4. Pour éviter toute répétition inutile dans l'analyse, les calculs sont fondés sur les renseignements contenus dans la dernière notification présentée par chacun de ces 39 Membres. En d'autres termes, si un Membre a soumis une première notification pour la période biennale 2012-2014 et a ensuite notifié les mêmes mesures pour d'autres périodes biennales, seule la plus récente notification a été prise en compte.<sup>6</sup> Étant donné que d'autres variables peuvent aussi être assorties de relations de type "un à plusieurs", le nombre total de mesures/restrictions quantitatives varie pour chacun des graphiques ci-après.

## 2.2 Type de restriction appliquée et flux commerciaux affectés

2.5. La Décision dispose que les Membres notifient toutes les restrictions quantitatives en vigueur, qu'elles affectent les importations ou les exportations. En outre, conformément au paragraphe 2 ii), les Membres doivent fournir une "indication précise du type de restriction imposée, au moyen des abréviations figurant à l'annexe 2". Lorsqu'une restriction ne peut pas être classée au moyen de l'une de ces abréviations, le Membre donne une description complète de la mesure dans la notification.<sup>7</sup>

2.6. Le graphique 1 montre que la majorité des 1 367 mesures notifiées par les Membres sont des mesures à l'importation (68,4% du total), soit plus du double du nombre des mesures visant les exportations (31,6%). En ce qui concerne le type de restrictions, la plupart des mesures qui ont été notifiées sont:

- des procédures de licences non automatiques (NAL), dont 217 s'appliquent aux exportations et 414 aux importations;
- des prohibitions (par exemple interdiction de certains produits) (P), dont 118 concernent les exportations et 367 les importations; et
- des prohibitions sauf dans des conditions définies (prohibitions conditionnelles) (CP), dont 87 s'appliquent aux exportations et 131 aux importations.
- des restrictions quantitatives du fait d'un commerce d'État (STR), dont 4 s'appliquent aux exportations et 2 aux importations.

---

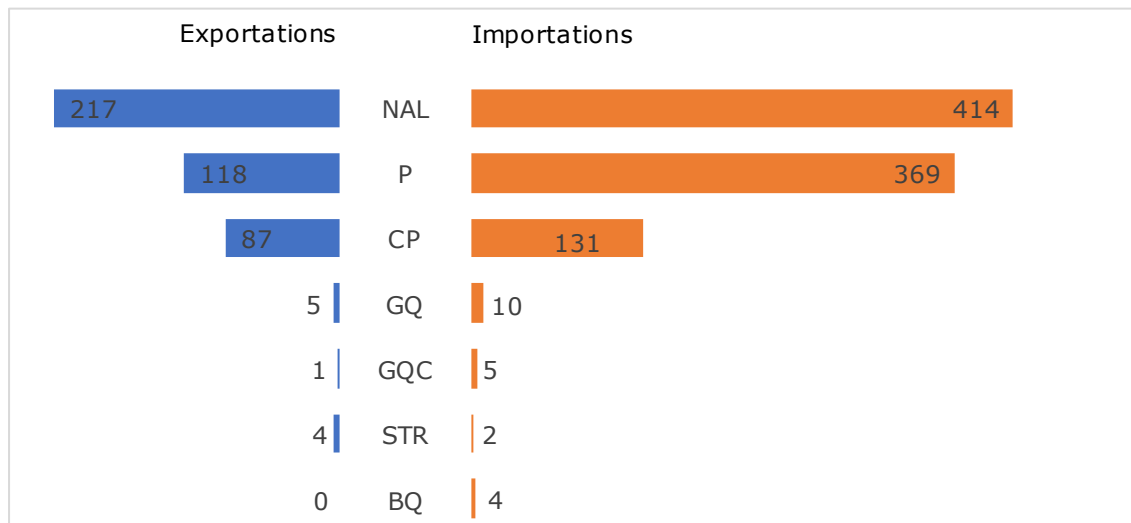
<sup>5</sup> Le paragraphe 5 de la Décision dispose que les Membres auront la faculté de présenter des notifications inverses de mesures appliquées par d'autres Membres. Ils devront utiliser le modèle figurant à l'annexe 1 et donner tous les renseignements nécessaires. Ces notifications seront inscrites à l'ordre du jour du Comité de l'accès aux marchés, et le Membre qui fait l'objet de la notification inverse aura deux mois pour présenter par écrit des observations. En l'absence d'observation dans le délai imparti, le Secrétariat ajoutera les renseignements figurant dans la notification inverse à la base de données.

<sup>6</sup> Voir l'annexe pour une liste complète de toutes les notifications présentées par les Membres.

<sup>7</sup> La note de bas de page 5 de la Décision précise que la liste "ne vise pas à définir ou à harmoniser le concept de restrictions quantitatives dans le cadre de l'OMC".

- Les contingents<sup>8</sup>, qu'ils soient globaux (GQ), répartis par pays (GQC) ou bilatéraux (BQ), représentent un faible pourcentage du nombre total de mesures notifiées.

### Graphique 1: Nombre de mesures notifiées, par type de restriction et flux commercial affecté



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues. Les abréviations renvoient aux symboles utilisés dans le document G/L/59/Rev.1.

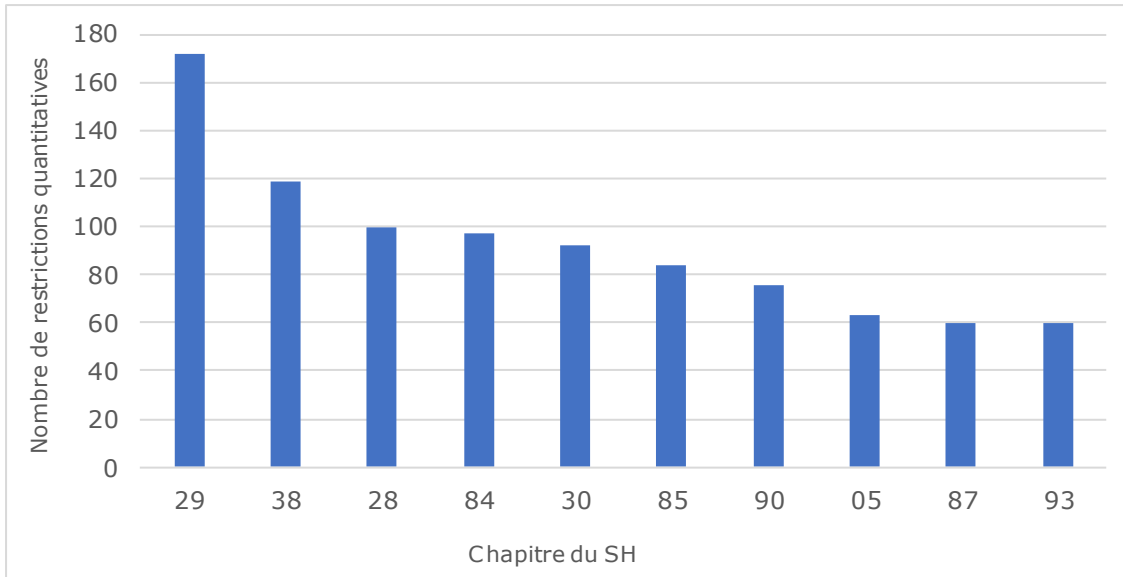
### 2.3 Types de produits visés

2.7. Les paragraphes iii) et iv) de la Décision exigent que les Membres fournissent des renseignements précis sur le code de la ligne tarifaire dont relèvent les produits visés par la restriction quantitative, à savoir: i) une désignation détaillée de la (des) ligne(s) tarifaire(s) ou parties de ligne(s) tarifaire(s) visée(s), et version du Système harmonisé (SH) dont les codes sont tirés; et ii) une désignation détaillée du (des) produit(s) visé(s) par la restriction quantitative. En outre, il est indiqué que "les Membres s'efforceront d'être précis dans les cas où la restriction ne vise qu'une partie d'une sous-position du SH, c'est-à-dire seulement une partie d'un code à six chiffres".

2.8. Globalement, les 1 118 restrictions quantitatives utilisées pour les calculs se rapportent à un total de 2 666 chapitres du SH dans l'ensemble des données, tandis que, dans 167 cas, le Membre n'a pas donné de renseignements spécifiques sur les codes pertinents du SH. Ces cas représentent environ 6% des restrictions quantitatives notifiées et utilisent souvent le terme "diverses" suivi parfois d'exemples de lignes tarifaires visées (il ne s'agit donc pas d'une liste exhaustive). En ce qui concerne la version du SH utilisée, la majorité des restrictions quantitatives notifiées (22 sur 39) correspondent à des codes du SH2012, 4 utilisent le SH2007 et 13 le SH2017.

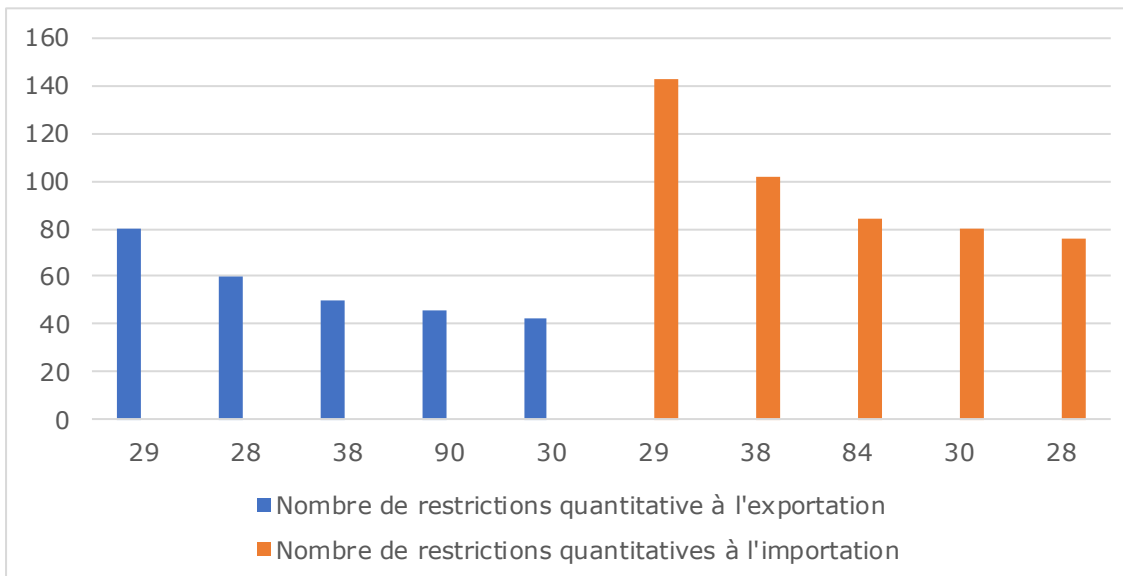
2.9. Le graphique 2 montre les dix chapitres du SH qui sont le plus fréquemment mentionnés dans les notifications de restrictions quantitatives. Le calcul est fondé sur les codes tarifaires mentionnés dans les notifications, y compris celles qui contiennent des renseignements partiels. Le chapitre 29 (Produits chimiques organiques) est celui pour lequel la fréquence de notifications de mesures concernant des restrictions quantitatives est la plus élevée, suivi par le chapitre 38 (Produits divers des industries chimiques) et par le chapitre 28 (Produits chimiques inorganiques).

<sup>8</sup> Un contingent est une restriction (c'est-à-dire un volume absolu) concernant la quantité d'une marchandise pouvant être importée par un pays ou exportée d'un pays. Il ne faut pas le confondre avec un "contingent tarifaire", qui consiste en l'application d'un taux de droit réduit (droit contingentaire) à une quantité déterminée de marchandises importées; les importations en sus de cette quantité déterminée sont soumises à un taux de droit plus élevé (droit hors contingent). Des contingents tarifaires sont couramment utilisés pour les produits agricoles. La note de bas de page 1 de la Décision exclut expressément les contingents tarifaires du champ d'application de la Décision.

**Graphique 2: Les dix principaux chapitres du SH visés par des restrictions quantitatives**

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

2.10. Le graphique 3, où les données sont ventilées par flux commerciaux, donne à penser que les catégories de produits visées par les restrictions quantitatives à l'exportation diffèrent légèrement des catégories concernant les importations. Par exemple, alors que le chapitre 84 est le troisième le plus visé par les restrictions quantitatives sur les importations, les exportations au titre de ce chapitre du SH ne sont pas visées au même degré.

**Graphique 3: Les principaux chapitres du SH, par flux commercial**

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

#### 2.4 Justification au regard de l'OMC

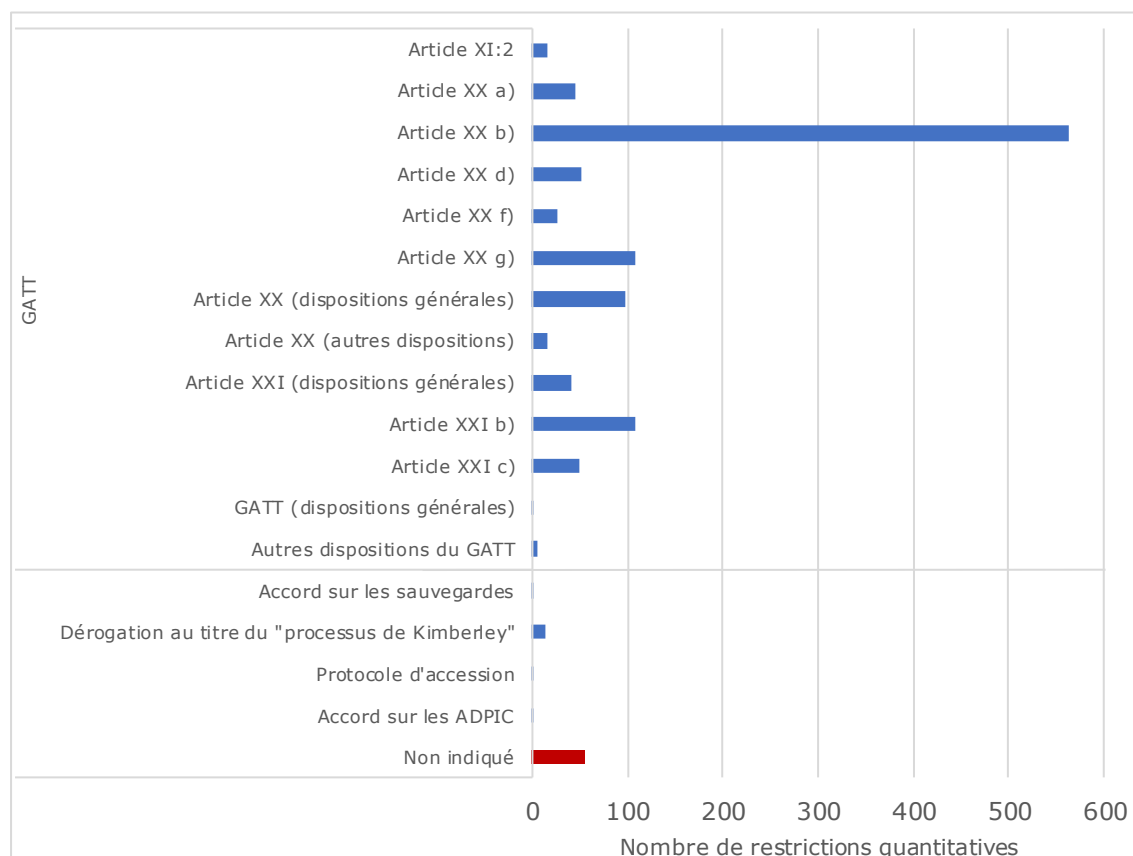
2.11. Le paragraphe 2 v) de la Décision exige des Membres qu'ils donnent "une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées [...] et les dispositions précises de l'OMC". Bien que les Membres aient le plus souvent cité au moins une disposition de l'OMC pour 93,8% des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données, ils ont aussi cité des dérogations (1,2%), l'Accord sur les sauvegardes, des dispositions de protocoles d'accession et l'Accord sur les ADPIC. On dénombre 77 restrictions quantitatives pour lesquelles les Membres ont cité plus d'une disposition de l'OMC comme

justification. D'un autre côté, 15 Membres n'ont présenté aucune justification OMC pour 56 restrictions quantitatives (4,6%).

2.12. Le graphique 4 montre que le GATT de 1994 est l'Accord de l'OMC le plus fréquemment cité de l'ensemble des données. Au titre de cet accord, les "Exceptions générales" prévues à l'article XX étaient les plus fréquemment mentionnées: 907 restrictions quantitatives, soit 75,1% du total. Il est fait référence en particulier au paragraphe b) de l'article XX, qui traite des mesures "nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux", et qui est cité pour près de 50% des restrictions quantitatives dans l'ensemble de données. L'exception concernant la "sécurité nationale" prévue à l'article XXI est citée comme justification pour 16,7% des restrictions quantitatives. Outre le GATT de 1994, les Membres ont également mentionné dans une moindre mesure d'autres justifications juridiques telles que la dérogation au titre du "processus de Kimberley"<sup>9</sup> (14 restrictions quantitatives).

2.13. Il y a plusieurs cas où référence a été faite à un article en général sans autres détails (par exemple, dans 98 cas, les Membres ont simplement indiqué "article XX"), ou des cas où la justification s'apparente à l'une des exceptions générales du GATT mais où aucune disposition précise n'est citée (par exemple "Protection de la vie des animaux et de l'environnement"). À des fins analytiques, le Secrétariat s'est efforcé d'associer la justification citée dans la notification à la disposition qui semblait être la plus pertinente.

**Graphique 4: Nombre de restrictions quantitatives notifiées, par disposition de l'OMC citée comme justification**



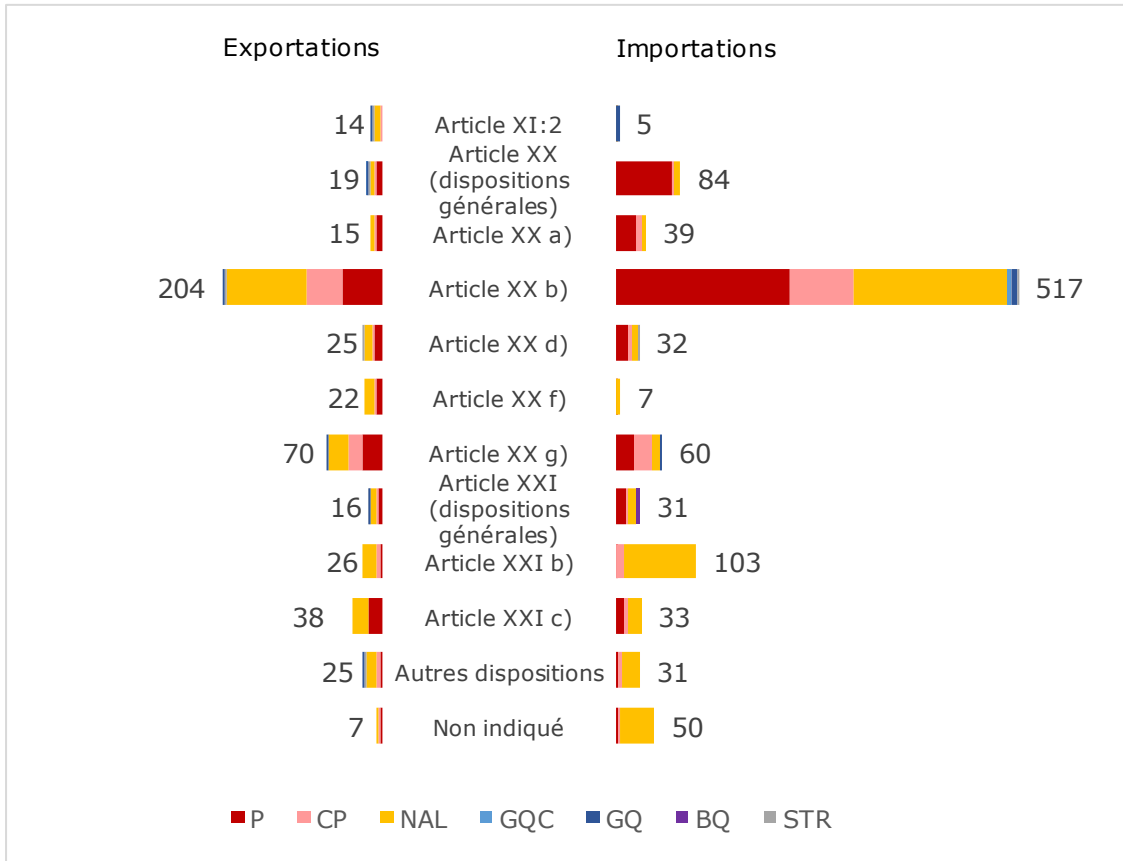
Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

2.14. Le graphique 5 présente une ventilation des mesures utilisées pour appliquer la restriction quantitative au titre de chaque disposition juridique citée comme justification et indique si elles visent les importations ou les exportations. Dans l'ensemble, les deux types de mesures notifiées les plus courantes pour toutes les dispositions sont les procédures de licences non automatiques (664 mesures) et les prohibitions (527 mesures). En ce qui concerne les mesures justifiées par les

<sup>9</sup> Système de certification du processus de Kimberley pour les diamants bruts, voir WT/L/876.

exceptions générales prévues à l'article XX b), la plupart des mesures visant les importations consistent en prohibitions (223), en procédures de licences non automatiques (193) et en prohibitions sauf dans des conditions définies (81). Quant aux mesures appliquées aux exportations, elles consistent surtout en procédures de licences non automatiques (105) et en prohibitions (51). La grande majorité des mesures justifiées par l'exception concernant la sécurité nationale prévue à l'article XXI consistent en procédures de licences non automatiques (167 relatives à l'importation et 80 à l'exportation). Il convient de noter que les "licences non automatiques" à l'importation représentent la plupart des mesures pour lesquelles aucune justification juridique n'a été fournie par les Membres (43 mesures).

**Graphique 5: Nombre de mesures notifiées, par article du GATT de 1994 cité et par type de mesure**



Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives reçues.

## 2.5 Accords mentionnés ne relevant pas de l'OMC

2.15. Le paragraphe v) de la Décision dispose que les Membres doivent donner une indication des motifs pour lesquels les mesures sont appliquées, y compris "tout engagement pertinent pris au niveau international dans les cas où cela est approprié". Plusieurs notifications ont donné des renseignements sur des accords ne relevant pas de l'OMC, mais les Membres ont adopté des approches différentes. Certains ont fourni des renseignements très détaillés mais d'autres s'en sont abstenus bien qu'ils soient parties à ces conventions internationales.

2.16. Le tableau 1 indique le nombre de restrictions quantitatives qui font référence à des accords internationaux. Les conventions internationales les plus citées dans les notifications sont, entre autres, la CITES, le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la Convention de Rotterdam et la Convention de Bâle sur les déchets dangereux.

**Tableau 1: Nombre de restrictions quantitatives liées aux 15 principaux accords ne relevant pas de l'OMC cités dans les notifications**

Justification invoquant un accord ne relevant pas de l'OMC	Nombre de restrictions quantitatives
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Washington, D.C., 3 mars 1973	45
Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Montréal, 16 septembre 1987	43
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998	33
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. Stockholm, 22 mai 2001	32
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Bâle, 22 mars 1989	29
Convention unique de 1961 sur les stupéfiants. New York, 30 mars 1961	21
Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Vienne, 20 décembre 1988	21
Convention sur les substances psychotropes. Vienne, 21 février 1971	20
Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage. Wassenaar, 19 décembre 1995	14
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Vienne, 22 mars 1985	13
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Genève, 3 septembre 1992	11
Convention de Minamata sur le mercure. Kumamoto, 10 octobre 2013	7
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992	5
Annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international. Rotterdam, 10 septembre 1998	4
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Paris, 14 novembre 1970	4

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des notifications de restrictions quantitatives.

## 2.6 Autres éléments figurant dans les notifications

2.17. Le paragraphe 2 vii) de la Décision autorise les Membres à fournir des renseignements concernant, entre autres, la façon dont la restriction est administrée et la question de savoir si elle est appliquée sur une base NPF, ou aux échanges avec un ou plusieurs partenaires commerciaux. Par exemple, deux tiers des mesures dans l'ensemble de données (900 sur 1 359) comportent des renseignements sur la manière dont la mesure est administrée. Le Secrétariat pourrait procéder à une évaluation plus détaillée de ces renseignements dans les versions futures du rapport si les Membres le jugent opportun. Six Membres ont fourni des renseignements sur les mesures concernant des restrictions quantitatives qui sont liées à des partenaires spécifiques qui ont souvent un rapport avec des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.

## 2.7 Renvoi à d'autres notifications adressées à l'OMC

2.18. Étant donné que plusieurs mesures font déjà l'objet d'autres prescriptions spécifiques en matière de notification au titre de différents Accords de l'OMC et qu'il faut veiller à éviter tout double emploi, la Décision autorise les Membres à effectuer des renvois aux notifications présentées à d'autres comités.<sup>10</sup> Ainsi, les Membres peuvent inclure un renvoi à des notifications présentées au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord sur la balance des paiements, de l'Accord sur les sauvegardes, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation (uniquement les procédures de licences non automatiques) et d'autres accords.<sup>11</sup> La section 2 du modèle de présentation des notifications permet aux Membres d'insérer les renseignements requis par le paragraphe 2 de la notification des restrictions quantitatives qui ne sont pas inclus dans une notification à d'autres comités.

<sup>10</sup> Paragraphe 3 de la Décision.

<sup>11</sup> Section 2 de l'annexe 1 de la Décision.

2.19. Sur les 39 notifications qui ont servi pour l'analyse, 19 faisaient des renvois à d'autres notifications présentées à l'OMC, renvois dont la vaste majorité faisait référence à l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Dans six notifications, toutefois, seule la cote du document était indiquée par les Membres notifiants, et la notification à laquelle il était fait référence ne contenait pas tous les renseignements demandés dans la Décision.



## ANNEXE

NOTIFICATIONS DE RESTRICTIONS QUANTITATIVES PRÉSENTÉES  
CONFORMÉMENT AU DOCUMENT G/L/59/REV.1

Membre	Nombre de périodes biennales	Document	Type	Date de notification
<b>1. Afghanistan</b>	1	G/MA/QR/N/AFG/1	Complète	29/07/2016
<b>2. Albanie</b>	1	G/MA/QR/N/ALB/1	Complète	20/11/2018
<b>3. Argentine</b>	1	G/MA/QR/N/ARG/1	Complète	16/04/2018
		G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.1	Complète	16/04/2018
		G/MA/QR/N/ARG/1/Rev.2	Complète	18/07/2018
<b>4. Australie</b>	3	G/MA/QR/N/AUS/1	Complète	16/10/2012
		G/MA/QR/N/AUS/2	Complète	15/01/2015
		G/MA/QR/N/AUS/3	Complète	28/07/2017
<b>5. Bahreïn, Royaume de</b>	1	G/MA/QR/N/BHR/1	Complète	06/05/2019
<b>6. Brésil</b>	2	G/MA/QR/N/BRA/1	Complète	22/08/2016
		G/MA/QR/N/BRA/2	Complète	21/09/2018
<b>7. Canada</b>	3	G/MA/QR/N/CAN/1	Complète	29/11/2012
		G/MA/QR/N/CAN/2	Complète	23/10/2014
		G/MA/QR/N/CAN/3	Complète	30/09/2016
<b>8. Chine</b>	4	G/MA/QR/N/CHN/1	Complète	08/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/2	Complète	08/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/3	Complète	08/04/2015
		G/MA/QR/N/CHN/4	Complète	29/01/2019
		G/MA/QR/N/CHN/4/Rev.1	Complète	29/01/2019
		G/MA/QR/N/CHN/5 G/MA/QR/N/CHN/5/Rev.1	Complète	29/01/2019 29/01/2019
<b>9. Costa Rica</b>	3	G/MA/QR/N/CRI/1 et G/MA/QR/N/CRI/1/Corr.1	Complète	30/09/2012 23/01/2013
		G/MA/QR/N/CRI/2	Complète	03/10/2014
		G/MA/QR/N/CRI/3	Complète	22/10/2018
<b>10. Côte d'Ivoire</b>	1	G/MA/QR/N/CIV/1	Complète	18/08/2014
<b>11. Cuba</b>	4	G/MA/QR/N/CUB/1	Complète	07/01/2013
		G/MA/QR/N/CUB/2	Complète	24/09/2014
		G/MA/QR/N/CUB/3	Complète	01/09/2016
		G/MA/QR/N/CUB/3/Rev.1	Complète	14/07/2017
		G/MA/QR/N/CUB/4	Complète	04/09/2018
<b>12. Union européenne</b>	4	G/MA/QR/N/EU/1	Complète	24/04/2013
		G/MA/QR/N/EU/2	Modifications	09/10/2014
		G/MA/QR/N/EU/3	Complète	17/01/2017
		G/MA/QR/N/EU/4	Complète	28/09/2018
<b>13. Géorgie</b>	1	G/MA/QR/N/GEO/1	Complète	25/03/2014
<b>14. Hong Kong, Chine</b>	4	G/MA/QR/N/HKG/1	Complète	28/09/2012
		G/MA/QR/N/HKG/1/Add.1	Modifications	30/04/2013
		G/MA/QR/N/HKG/2	Complète	30/09/2014
		G/MA/QR/N/HKG/3	Complète	23/09/2016
		G/MA/QR/N/HKG/4	Complète	28/09/2018
<b>15. Inde</b>	4	G/MA/QR/N/IND/1	Complète	16/10/2013
		G/MA/QR/N/IND/2	Complète	06/06/2018
		G/MA/QR/N/IND/2/Add.1	Complète	28/03/2019
<b>16. Japon</b>	4	G/MA/QR/N/JPN/1	Complète	22/01/2013
		G/MA/QR/N/JPN/2	Complète	15/01/2015
		G/MA/QR/N/JPN/2/Rev.1	Complète	15/01/2015
		G/MA/QR/N/JPN/3	Complète	30/09/2016
		G/MA/QR/N/JPN/4	Complète	28/09/2018
<b>17. Kazakhstan</b>	2	G/MA/QR/N/KAZ/1 et G/MA/QR/N/KAZ/1/Corr.1	Complète	03/05/2017 14/05/2018
		G/MA/QR/N/KAZ/2	Complète	04/10/2018
		G/MA/QR/N/KAZ/2/Rev.1	Complète	25/12/2018
<b>18. Corée, Rép. de</b>	1	G/MA/QR/N/KOR/1	Complète	15/10/2012
<b>19. République démocratique populaire lao</b>	1	G/MA/QR/N/LAO/1	Complète	12/10/2014
<b>20. Liechtenstein</b>	2	G/MA/QR/N/LIE/1	Complète	26/05/2016
		G/MA/QR/N/LIE/2	Complète	18/12/2017

Membre	Nombre de périodes biennales	Document	Type	Date de notification
<b>21. Macao, Chine</b>	4	G/MA/QR/N/MAC/1	Complète	15/10/2012
		G/MA/QR/N/MAC/2	Complète	17/09/2014
		G/MA/QR/N/MAC/3	Complète	17/06/2016
		G/MA/QR/N/MAC/4	Complète	14/08/2018
<b>22. Mali</b>	1	G/MA/QR/N/MLI/1	Complète	05/05/2013
<b>23. Maurice</b>	4	G/MA/QR/N/MUS/1	Complète	30/10/2014
		G/MA/QR/N/MUS/2	Complète	16/09/2016
		G/MA/QR/N/MUS/3		09/03/2017
		G/MA/QR/N/MUS/4	Complète	03/09/2018
<b>24. Mexique</b>	1	G/MA/QR/N/MEX/1	Complète	22/07/2016
		G/MA/QR/N/MEX/1/Rev.1	Complète	26/07/2016
<b>25. Nouvelle-Zélande</b>	3	G/MA/QR/N/NZL/1	Complète	12/10/2012
		G/MA/QR/N/NZL/2	Complète	30/09/2014
		G/MA/QR/N/NZL/3	Complète	14/05/2018
<b>26. Nicaragua</b>	3	G/MA/QR/N/NIC/1	Complète	22/09/2014
		G/MA/QR/N/NIC/2	Complète	14/11/2016
		G/MA/QR/N/NIC/3	Complète	30/09/2018
<b>27. Norvège</b>	1	G/MA/QR/N/NOR/1	Complète	06/05/2019
<b>28. Pérou</b>	1	G/MA/QR/N/PER/1	Complète	28/08/2013
<b>29. Philippines</b>	1	G/MA/QR/N/PHI/1	Complète	19/05/2015
<b>30. Fédération de Russie</b>	4	G/MA/QR/N/RUS/1 et G/MA/QR/N/RUS/1/Corr.1	Complète	14/09/2012 21/02/2013
		G/MA/QR/N/RUS/2	Complète	18/09/2014
		G/MA/QR/N/RUS/3 et G/MA/QR/N/RUS/3/Corr.1	Complète	27/09/2016 25/04/2018
		G/MA/QR/N/RUS/4	Complète	07/05/2019
<b>31. Seychelles</b>	1	G/MA/QR/N/SYC/1	Complète	10/01/2018
<b>32. Singapour</b>	4	G/MA/QR/N/SGP/1	Complète	06/05/2013
		G/MA/QR/N/SGP/2	Complète	15/04/2015
		G/MA/QR/N/SGP/3	Complète	22/05/2017
		G/MA/QR/N/SGP/4	Complète	21/11/2018
<b>33. Suisse</b>	2	G/MA/QR/N/CHE/1	Complète	11/03/2014
		G/MA/QR/N/CHE/2	Complète	10/07/2017
<b>34. Taipei chinois</b>	4	G/MA/QR/N/TPKM/1	Complète	29/09/2014
		G/MA/QR/N/TPKM/1/Add.1	Modifications	17/11/2014
		G/MA/QR/N/TPKM/2	Complète	21/07/2016
		G/MA/QR/N/TPKM/3	Complète	03/10/2018
<b>35. Thaïlande</b>	4	G/MA/QR/N/THA/1 et G/MA/QR/N/THA/1/Corr.1	Complète	22/10/2012 23/11/2012
		G/MA/QR/N/THA/2	Complète	28/09/2018
		G/MA/QR/N/THA/2/Add.1	Complète	29/03/2019
<b>36. Turquie</b>	1	G/MA/QR/N/TUR/1 et G/MA/QR/N/TUR/1/Corr.1	Complète	30/09/2012 22/11/2012
<b>37. Ukraine</b>	4	G/MA/QR/N/UKR/1	Complète	28/09/2012
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.1	Modifications	30/04/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.2	Modifications	20/08/2013
		G/MA/QR/N/UKR/1/Add.3	Modifications	17/12/2013
		G/MA/QR/N/UKR/2	Complète	16/09/2015
		G/MA/QR/N/UKR/2/Rev.1	Complète	16/09/2015
		G/MA/QR/N/UKR/3	Complète	06/09/2016
		G/MA/QR/N/UKR/3/Add.1 et G/MA/QR/N/UKR/3/Add.1/Corr.1	Modifications	16/02/2017 16/02/2017
		G/MA/QR/N/UKR/4	Complète	11/10/2018
G/MA/QR/N/UKR/4/Add.1	Modifications	14/03/2019		
<b>38. États-Unis</b>	4	G/MA/QR/N/USA/1	Complète	05/10/2012
		G/MA/QR/N/USA/2	Complète	30/09/2014
		G/MA/QR/N/USA/3	Complète	30/09/2016
		G/MA/QR/N/USA/4	Complète	30/09/2018
<b>39. Uruguay</b>	2	G/MA/QR/N/URY/1	Complète	08/01/2014
		G/MA/QR/N/URY/2	Complète	04/11/2016

Source: Secrétariat de l'OMC.